



DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR EN 2020



JANVIER 2020 ▲



SOMMAIRE

LES PRINCIPES

- 05 Qui peut devenir auto-entrepreneur ?
- 06 Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?

LES FORMALITÉS

- 09 Quelles sont les modalités d'inscription ?
- 09 Quels sont les choix à effectuer ?
- 10 Quelles sont les autres obligations ?

LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

- 12 Quelles sont les cotisations sociales ?
- 15 Quelles sont les charges fiscales ?
- 18 La déclaration et le paiement des cotisations

LA PROTECTION SOCIALE


- 21 Vous êtes uniquement auto-entrepreneur
- 23 Vous êtes aussi salarié
- 24 Vous êtes également retraité
- 26 L'action sociale
- 28 Les autres prestations

LA SORTIE DU DISPOSITIF

- 30 Cessation d'activité
- 31 Dépassement des seuils

Retrouvez également toutes les informations et l'actualisation des montants indiqués dans ce guide sur autoentrepreneur.urssaf.fr, ameli.fr et lassuranceretraite.fr

Informations à jour au 1^{er} janvier 2020.

Les nouvelles mesures sont indiquées par le signe  ou la vignette **NOUVEAU**



Les principales caractéristiques de l'auto-entreprise sont la simplicité des formalités liées à la création de l'entreprise. Le statut auto-entrepreneur permet d'anticiper le paiement des charges fiscales (sur option) et sociales avec l'application d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

NOUVELLE ORGANISATION

Après une période transitoire de 2 ans, l'ensemble de la protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux non réglementés) est gérée entièrement par les organismes du régime général pour la maladie et la retraite.

Les créateurs d'une activité libérale réglementée en auto-entreprise sont rattachés à une CPAM pour la maladie et à la Cipav pour la retraite.

ATTENTION :

- Avant de créer votre activité, il convient de vérifier que le statut auto-entrepreneur est adapté à votre situation : exercice de certaines professions interdit, seuil de chiffre d'affaires à respecter, qualification obligatoire dans certains cas.
- Aussi, nous vous invitons à bien vous informer avant de vous lancer. Dans ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de votre Chambre de commerce et d'industrie, de votre Chambre de métiers et de l'artisanat ou de votre Urssaf.

Bon à savoir

Nous vous invitons à consulter « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr. Nous vous mettons en garde contre des sites qui vous réclameraient des frais d'inscription.



LES
PRINCIPES

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer en entreprise individuelle ou en EURL⁽¹⁾, sous le régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC⁽²⁾ ou micro-BNC⁽³⁾) :

- > une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée (relevant du régime général pour l'assurance retraite) ;
- > une activité libérale réglementée (relevant de la Cipav pour l'assurance retraite).

Le statut auto-entrepreneur est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé ou un retraité en complément de son revenu.

ATTENTION : Auto-entrepreneur profession libérale :

quelle activité ? quel rattachement ?

NOUVELLE ORGANISATION

- > Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale non réglementée (par exemple consultant) sont rattachés à une CPAM pour leur assurance maladie et à une Carsat ou à la CNAV Ile-de-France pour l'assurance retraite :

- pour tous les nouveaux auto-entrepreneurs ;
- jusqu'en 2023, sur option et sous conditions, avec une application l'année suivante, pour les anciens auto-entrepreneurs.

- > Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale réglementée sont affiliés pour leur assurance retraite à la Cipav. Ces professions libérales réglementées sont : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que les artistes-auteurs, experts devant les tribunaux, experts automobiles, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.

- > Les autres professions libérales réglementées (ne relevant pas de la Cipav) ne peuvent pas exercer leur activité sous le statut auto-entrepreneur (par exemple, médecin, expert-comptable...).

Bon à savoir

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage ou bénéficier, sous conditions, d'une aide versée par Pôle emploi. Il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et en même temps devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité non agricole.

Un artiste-auteur peut également devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité ne relevant pas du régime des artistes-auteurs.

(1) Uniquement pour le gérant associé unique, artisan, commerçant, professionnel libéral non réglementé, avec option pour l'impôt sur le revenu.

(2) BIC : bénéfices industriels et commerciaux.

(3) BNC : bénéfices non commerciaux.

Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en tant qu'auto-entrepreneur et :

- > une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- > une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal.

Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant qu'auto-entrepreneur, en particulier :

- > activité exercée dans le cadre d'un lien de subordination ;
- > agents immobiliers, marchands de biens ;
- > loueurs d'immeubles nus à usage professionnel.

AVEC QUELLES LIMITES DE CHIFFRE D'AFFAIRES ?

Pour bénéficier du statut auto-entrepreneur, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un seuil durant deux années civiles consécutives, suivant la nature de l'activité.

N En 2020, ces seuils sont les suivants :

> **176 200 € pour les activités suivantes relevant des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) :**

- achat/vente : achat de biens matériels pour les revendre en l'état ;
- fabrication de produits à partir de matières premières : ex. boulangerie, couture, fabrication de bijoux ;
- vente de denrées à consommer sur place ou à emporter ;
- prestation d'hébergement : hôtellerie, chambres d'hôte, location de locaux d'habitation non meublés, location de meublés de tourisme classés ;

> **72 500 € pour les activités suivantes relevant des BIC :**

- prestations de services commerciales : ex. vente de produits incorporels (programmes informatiques) ;
- prestations de services artisanales : ex. travaux immobiliers, réparation de produits fournis par les clients ;
- location de locaux d'habitation meublés à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;

> **72 500 € pour les activités suivantes relevant des BNC (bénéfices non commerciaux) :**

- agent commercial, massage de bien-être...
- prestations de services libérales non réglementées (ex. conseil, traduction, livraison) ou réglementées relevant de la Cipav (ex. architecte, psychologue...).

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 176 200 € dont 72 500 € maximum au titre des prestations de services.

Cas de la première année

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre activité.

Exemple : début d'activité le 1^{er} mars 2020 en prestations de services :
 $72\,500 \text{ €} \times 306 / 366 = 60\,615 \text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser).

Bon à savoir

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA) jusqu'à certains seuils (cf. p. 17). L'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge (téléphone, déplacement...), ni amortir le matériel.

Vous pouvez effectuer un test pour savoir si votre projet d'activité est adapté sur bpi-france-creation.fr > **Entrepreneur** > **Qu'est-ce qu'un micro-entrepreneur ?**

AYEZ
LE RÉFLEXE
INTERNET

autoentrepreneur.urssaf.fr

> POUR ADHÉRER :

- vous bénéficiez d'un accompagnement pour remplir votre déclaration d'activité ;
- vous avez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration avec un numéro de dossier.

> POUR DÉCLARER ET PAYER, pensez à vous inscrire dès réception de votre 1^{ère} déclaration de chiffre d'affaires :

- vous bénéficiez d'une aide en ligne ;
- les cotisations sont automatiquement calculées ;
- vous êtes prélevé à la date d'échéance.

Pour vous accompagner lors de la création de votre compte et pour bénéficier des services en ligne, consultez le guide en page d'accueil « **s'inscrire et se connecter à mon nouveau site** ».



LES FORMALITÉS

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INSCRIPTION ?

Pour déclarer votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez effectuer les formalités (avec un justificatif d'identité) **en ligne** sur :

autoentrepreneur.urssaf.fr

Cette déclaration sera ensuite traitée par le centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature et le lieu d'exercice de votre activité (cf. tableau ci-dessous).

| Nature de l'activité | CFE compétent |
|----------------------|--------------------------------------|
| Artisanale | Chambre de métiers et de l'artisanat |
| Commerciale | Chambre de commerce et d'industrie |
| Libérale | Urssaf |
| Agent commercial | Greffe du tribunal de commerce |

QUELS SONT LES CHOIX À EFFECTUER ?

Dans le cadre de ces formalités, vous devez si nécessaire faire les déclarations supplémentaires ou choix suivants :

- > option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p. 15) ;
- > déclaration d'EIRL⁽¹⁾ ou d'EURL⁽²⁾.

Suite à cette déclaration, l'Insee vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires.

Après votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur, votre Urssaf vous envoie votre notification d'affiliation⁽³⁾ avec les données administratives relatives à votre inscription (à conserver).

(1) Les auto-entrepreneurs peuvent choisir le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en séparant, par une « déclaration d'affectation », le patrimoine professionnel du patrimoine privé, pour protéger celui-ci : voir eirl.fr

(2) Uniquement pour le gérant associé unique, artisan, commerçant, professionnel libéral non réglementé avec option pour l'impôt sur le revenu.

(3) Attestation disponible pour les travailleurs indépendants sur autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte.

QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS ?

Vous devez ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité d'auto-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel) si vous avez un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 € deux années civiles consécutives.

> Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre du commerce et des sociétés (RCS).

> Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au répertoire des métiers (RM). Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

> Si vous réalisez un chiffre d'affaires, vous devrez payer l'année suivante la taxe⁽²⁾ pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat excepté si vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en raison d'un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € (cf. p. 17).

> Si vous êtes **agent commercial**, vous devez vous immatriculer⁽¹⁾ au registre spécial des agents commerciaux.

> Si vous exercez certaines activités artisanales, vous devez justifier de la qualification ou expérience professionnelle correspondant à votre activité (liste sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/S'informer sur le statut/L'essentiel du statut/Quelles sont les obligations ?](http://autoentrepreneur.urssaf.fr/S'informer_sur_le_statut/L'essentiel_du_statut/Quelles_sont_les_obligations_?)).

Dans tous les cas, vous devez souscrire une assurance professionnelle, dont les références doivent figurer sur les devis et factures :

> une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée (assurance décennale) ;

> une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients (assurance responsabilité civile).

Bon à savoir

Il est recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer votre projet et de vous faire accompagner.

N Le droit à l'accompagnement à la création d'entreprise est intégré dans le Compte personnel de formation des salariés⁽³⁾.

Vous trouverez également des conseils sur **N** bpifrance-creation.fr.

(1) Formalités à effectuer au CFE (cf. p. 9).

(2) Sauf si vous êtes loueur en meublés – Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité. Pour en savoir plus, consultez la rubrique « S'informer sur le statut » sur autoentrepreneur.urssaf.fr.

(3) **N** Sur moncompteformation.gouv.fr, ouvert aux indépendants courant 2020 (cf. p. 26).



LES
**CHARGES
SOCIALES**
ET
FISCALES

QUELLES SONT LES COTISATIONS SOCIALES ?

LES MODALITÉS DE CALCUL

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou, sur option, chaque trimestre⁽¹⁾ vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration, selon les pourcentages suivants :

- > **12,80 %** pour une activité d'achat/revente (BIC), de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (cf. p. 6) ;
- > **22 %** pour les prestations de services (BIC et BNC) et, y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- > **22 %** pour les professions libérales **réglementées** relevant de la Cipav (BNC) et les professions libérales **non réglementées** (cf. p. 5) ;
- > **6 %** pour une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés.

Le forfait social comprend toutes les cotisations relatives à votre protection sociale obligatoire :

- > maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières⁽²⁾) ;
- > invalidité et décès ;
- > retraite de base ;
- > retraite complémentaire ;
- > allocations familiales ;
- > CSG-CRDS.

Vous exercez déjà une activité indépendante sous le régime micro-fiscal et vous aviez choisi le régime des travailleurs indépendants, avec application des cotisations minimales

Vous pouvez demander à bénéficier du statut auto-entrepreneur et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (cf. p. 15). Si vous exercez une activité libérale réglementée, elle doit relever de la Cipav pour l'assurance vieillesse. Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- ▶ en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/questions-frequentes.html#je-suis-travailleur-independant ;
- ▶ sur papier en le retournant à votre Urssaf.

(1) 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

(2) Cette cotisation ne concerne pas les professions libérales réglementées.

Vous devez aussi payer :

- > **une contribution à la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants : 0,10 % pour les commerçants et les professions libérales non réglementées ; 0,30 % pour les artisans ; 0,20 % pour les professions libérales réglementées ;
- > **une taxe pour frais de chambre** de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, si vous êtes artisan ou commerçant (cf. p. 10).

Bon à savoir

Les cotisations sociales sont calculées à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet d'une régularisation.

LES EXONÉRATIONS

NOUVELLE RÈGLE

En 2020, pour obtenir l'**aide à la création d'entreprise (Acre)**, vous devez en faire la demande lors de votre inscription auprès de l'Urssaf.

Les conditions

- **Vous devez être** dans l'une des situations suivantes :
 - > demandeur d'emploi indemnisé par un régime d'assurance chômage ;
 - > demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle emploi au cours des 18 derniers mois ;
 - > bénéficiaire du RSA ;
 - > bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
 - > un jeune de 18 à 25 ans révolus ;
 - > un jeune de moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
 - > une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), remplissant l'une des conditions ci-dessus ;
 - > salarié(e) ou une personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend tout ou partie d'une entreprise ;
 - > une personne créant ou reprenant une entreprise implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)⁽¹⁾ ;
 - > bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare).
- **Vous ne devez pas avoir** bénéficié de l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise depuis 3 ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2020. Dans le cas contraire, les taux pleins (cf. p. 16) vous seront appliqués.

(1) Atlas des quartiers prioritaires de la politique de la ville à consulter sur sig.ville.gouv.fr

Les formalités

Le formulaire de demande Acre est disponible sur autoentrepreneur.urssaf.fr. Il peut-être complété en ligne et transmis par mail via la rubrique « **Contact** » à l'Urssaf.

ATTENTION :

- Votre dossier doit être transmis à l'Urssaf au plus tard 45 jours après votre
- déclaration d'activité.

Les avantages

Le bénéfice de l'exonération Acre est accordé pour votre première année d'activité. À ce titre, vous bénéficiez en tant qu'auto-entrepreneur d'un taux de cotisations minoré⁽¹⁾ jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité⁽²⁾ :

| ACTIVITÉ | TAUX DE COTISATIONS ⁽³⁾ | |
|---|---|--------------------------|
| | Application du taux réduit jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre suivant la date de création | Au-delà |
| Vente de marchandises (BIC) | 6,40 % | Cas général cf. p. 15 |
| Prestations de services (BIC ou BNC) ou professions libérales (BNC) | 11 % | |
| Professions libérales relevant de la Cipav | 12,10 % | |
| Location de meublés de tourisme classés | 3 % ⁽⁴⁾ | |

(1) Le taux Acre applicable aux auto-entrepreneurs à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 50 % des taux pleins, sans pouvoir être inférieur aux taux de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire (article L613-7 du code de la Sécurité sociale).

(2) Exemples : création le 20 février 2020, exonération jusqu'au 31 décembre 2020.
création le 3 avril 2020, exonération jusqu'au 31 mars 2021.

(3) La contribution à la formation professionnelle est à ajouter ainsi que la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p. 10).

(4) Si cette activité vient en annexe d'une activité relevant de la Cipav, le taux est de 3,30 %.

Bon à savoir

Cette mesure s'applique dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires correspondant à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour 2020 :

- > 141 848 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
- > 82 272 € pour les prestations de services relevant des BIC ;
- > 62 327 € pour les prestations de services et activités libérales relevant des BNC.

Exemple pour un auto-entrepreneur en prestations de services BIC :

- 1^{ère} année en 2020 : CA 65 000 € - 2^e année en 2021 : CA 100 000 €

Vous relevez du régime auto-entrepreneur en 2020, 2021 et 2022.

Si votre chiffre d'affaires 2022 dépasse 72 500 € vous perdrez le bénéfice du régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2022.

• ATTENTION :

- En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, vous perdez
- définitivement le bénéfice de l'exonération et du taux minoré au premier
- jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.
- Les cotisations feront l'objet d'une régularisation sur la base des taux
- pleins (cf. p. 14).

QUELLES SONT LES CHARGES FISCALES ?

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut payer chaque mois ou chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à son activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- > **1 %** pour une activité d'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), y compris les meublés de tourisme classés ;
- > **1,7 %** pour une activité de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine ou au mois, sans y élire domicile ;
- > **2,2 %** pour les autres prestations de services et les professions libérales (BNC).

N Pour y prétendre en 2020, votre revenu fiscal de référence de l'année 2018 ne doit pas excéder 27 519 € par part de quotient familial (montant à consulter sur l'avis d'imposition).

Vous pouvez opter pour le versement libératoire, sur demande écrite à votre Urssaf :

- > au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création ;
- > avant le 30 septembre de l'année pour une application l'année suivante.

Nous vous conseillons de prévenir également votre service des impôts des entreprises.

Vous trouverez sur impots.gouv.fr > **Particuliers** > **Simulateurs**, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

Récapitulatif: calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu⁽¹⁾.

| Activité | Charges sociales | Versement libératoire de l'impôt sur le revenu | Total |
|---|------------------|--|---------|
| Vente de marchandises (BIC) | 12,80 % | 1 % | 13,80 % |
| Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) | 22 % | 1,70 % | 23,70 % |
| Autres prestations de services ou professions libérales (BNC) | 22 % | 2,20 % | 24,20 % |
| Activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés | 6 % | 1 % | 7 % |

Incidence sur la déclaration de revenus

Votre **revenu professionnel** correspond à votre chiffre d'affaires après un abattement forfaitaire effectué par l'administration fiscale (cf. tableau ci-dessous).

- > **Vous avez opté pour le versement libératoire:** votre revenu ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pour établir votre revenu fiscal de référence et le taux d'imposition de votre foyer fiscal.
- > **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire:** votre revenu sera intégré à ceux de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction de charges réelles ni amortissement de matériel n'est possible avec ce régime fiscal.

Vous êtes soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Consultez le site prelevementalasource.gouv.fr pour en connaître les modalités de calcul et de paiement.

Dans les 2 cas, lorsque vous effectuez votre déclaration de revenus, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires sur la 2042 C PRO annexe à la 2042 C sur impots.gouv.fr

| Nature de l'activité | Taux de l'abattement | Exemple de chiffre d'affaires | Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires |
|---|----------------------|-------------------------------|--|
| Vente de marchandises (BIC) | 71 % | 15000 € | $15000 \text{ €} \times 29 \text{ \% (100 \% - 71 \%)} = 4350 \text{ €}$ |
| Prestations de services commerciales et artisanales (BIC) | 50 % | 10000 € | $10000 \text{ €} \times 50 \text{ \% (100 \% - 50 \%)} = 5000 \text{ €}$ |
| Prestations de services ou professions libérales (BNC) | 34 % | 6000 € | $6000 \text{ €} \times 66 \text{ \% (100 \% - 34 \%)} = 3960 \text{ €}$ |

(1) La contribution à la formation professionnelle (cf. p.13) et la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p.10) sont à ajouter.

Renoncement au versement du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sous certaines conditions, vous pouvez renoncer à cette option avant le 30 septembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur demande écrite à votre Urssaf. Nous vous conseillons de prévenir également votre service des impôts des entreprises.

LA TVA – FRANCHISE DE TVA

N L'auto-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à un chiffre d'affaires de 94 300 € (vente de marchandises) et 36 500 € (prestations de services) ou si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 85 800 € (sans dépasser 94 300 €) pour les activités de vente de marchandises ou 34 400 € (sans dépasser 36 500 €) pour les prestations de services. En contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts). La TVA s'appliquera dans les conditions indiquées page 29.

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Vous payez cette cotisation à partir de la 2^e année d'activité. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Cette cotisation est basée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Le montant du chiffre d'affaires est également pris en compte pour le calcul. Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). Une déclaration initiale est à effectuer sur l'imprimé 1447 C l'année de la création.

Depuis 2019, une exonération de la CFE est appliquée en cas de chiffre d'affaires de l'avant-dernière année inférieur à 5 000 €.

Vous devez créer votre « espace professionnel » sur impots.gouv.fr pour consulter votre avis d'imposition et payer en ligne.

Pour toute information, consultez :

> le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité
impots.gouv.fr > Professionnel > Gérer mon entreprise

LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement de vos cotisations sociales est géré par l'Urssaf pour l'ensemble des auto-entrepreneurs.

Vous déclarez et payez, avant chaque date d'échéance, vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement (ou sur option trimestriellement). Ces formalités s'effectuent gratuitement **uniquement en ligne** avec paiement dématérialisé par télépaiement ou par carte bancaire (si vous n'avez pas adhéré au télépaiement) sur :

- [autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte) ou ;
- l'appli mobile **AutoEntrepreneur Urssaf** téléchargeable sur l'App Store ou Play Store.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul en indiquant « 0 ». Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (52 € en 2020).

La déclaration et le paiement des cotisations en ligne intègrent les services suivants :

- > réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- > calcul automatique des cotisations à partir du chiffre d'affaires ;
- > prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance, si vous avez opté pour le télépaiement.

Bon à savoir

À réception de votre déclaration de chiffre d'affaires, vous devez vous inscrire sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour déclarer et payer en ligne. La date d'exigibilité sera indiquée sur ce document avec un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité. Vous devrez effectuer vos premières déclarations et payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Exemples :

- > début d'activité le 1^{er} mars 2020 avec la déclaration mensuelle : première échéance le 31 juillet 2020. Vous effectuez 4 déclarations de votre chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 31 juillet soit une pour chaque mois : mars, avril, mai et juin.
- > début d'activité le 1^{er} mars 2020 avec la déclaration trimestrielle : première échéance le 30 septembre 2020. Vous effectuez 2 déclarations de votre chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 30 septembre soit une pour chaque trimestre : une pour mars, avril et mai, et une pour juin, juillet et août.

Vous pouvez accéder aux informations relatives à vos cotisations, paiements, attestations et à l'ensemble des services proposés sur :

[autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte).

Pour toute information, consultez les fiches pratiques sur :

[autoentrepreneur.urssaf.fr/Fiches pratiques](https://autoentrepreneur.urssaf.fr/Fiches_pratiques).



LA
**PROTECTION
SOCIALE**

Vous bénéficiez de la même protection sociale que les autres indépendants. Vous avez droit aux prestations maladie-maternité et aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. La retraite de base des travailleurs indépendants (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) est calculée de la même manière que pour les salariés. Les travailleurs indépendants disposent d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les retraites des professions libérales réglementées ont leur propre mode de calcul. Vous bénéficiez également d'une couverture invalidité-décès, d'un droit à la formation professionnelle et, sous conditions, d'indemnités journalières (hors professions libérales relevant de la Cipav).

VOUS ÊTES **UNIQUEMENT** **AUTO-ENTREPRENEUR**

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

- > Elle est gérée par la CPAM de votre lieu de résidence, que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- > La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.
- > Votre couverture maladie est maintenue sans interruption. Vous gardez la même CPAM si vous étiez salarié auparavant.
- > Vous bénéficiez également, **sous conditions de revenus**^{(1) (2)}, de droits :
 - aux prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption ;
 - aux indemnités journalières maladie, pour un arrêt à temps complet ou un temps partiel thérapeutique (uniquement si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Le droit aux prestations maternité est ouvert après une période d'affiliation en tant qu'indépendant d'au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement, avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures, sous conditions.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez, sous conditions, avoir droit aux indemnités journalières maladie et aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par votre CPAM.

(1) Calcul du revenu à partir du chiffre d'affaires dans le tableau p. 16.

(2) Vous devez percevoir un revenu supérieur à 3 982,80 € (sinon, réduction des prestations à 10 % des montants habituels).

Cas des indemnités journalières maladie

Pour bénéficier des indemnités journalières maladie, les conditions suivantes doivent être remplies :

- > être artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée ;
- > être affilié en tant qu'indépendant au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an, avec prise en compte des périodes d'affiliation antérieures, sous conditions ;
- > avoir un minimum de revenus (cf. ci-dessous) ;
- > après application d'un délai de carence.


Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. En 2020, si ce revenu est supérieur ou égal à 3 982,80 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,46 € et 56,35 €. En cas de revenu inférieur à 3 982,80 €, l'indemnité journalière est nulle.

Exemples de calcul des indemnités journalières maladie

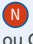
| Chiffre d'affaires moyen | Revenu pris en compte après abattement | Montant de l'indemnité journalière |
|-------------------------------------|---|--|
| 7 000 € prestations de services BIC | $7\,000 \text{ €} \times (100\% - 50\%) = 3\,500 \text{ €}$ | Nul car revenu inférieur à 3 982,80 € |
| 55 000 € ventes BIC | $55\,000 \text{ €} \times (100\% - 71\%) = 16\,095 \text{ €}$ | $16\,095 \text{ €} \times 1/730 = 22,05 \text{ €}$ |

Pour toute information et créer votre compte, consultez [ameli.fr](https://www.ameli.fr).

LA RETRAITE DE BASE ET LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE NOUVELLE ORGANISATION

Vous allez acquérir des droits à  **l'Assurance retraite** (si vous êtes artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous êtes en profession libérale réglementée) en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum pour la retraite de base (cf. tableau p. 23).

Si vous ne validez pas de trimestre pour la retraite de base, vous ne pouvez pas acquérir de points au titre de la retraite complémentaire.

| Caisse de retraite | Activité | Chiffres d'affaires à réaliser pour valider* | | | |
|--|---|--|--------------|--------------|--------------|
| | | 1 trimestre | 2 trimestres | 3 trimestres | 4 trimestres |
|  CARSAT ou CNAV Île-de-France | Vente/hôtellerie/restaurant BIC | 4 137 € | 7 286 € | 10 426 € | 20 740 € |
| | Prestations de services BIC | 2 412 € | 4 239 € | 6 071 € | 12 030 € |
| | Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC | 2 880 € | 5 062 € | 7 266 € | 9 675 € |
| Cipav | Professions libérales réglementées BNC | 2 280 € | 4 559 € | 6 838 € | 9 118 € |

* Montants 2019

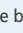
Pour toute information et créer votre compte, consultez, suivant votre activité, [lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr) ou [lacipav.fr](https://www.lacipav.fr).

LES PRESTATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

Les caisses compétentes pour gérer votre protection sociale obligatoire sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

| Vos prestations | Caisses compétentes | |
|------------------------------------|--|--|
| | Pour les travailleurs indépendants ⁽¹⁾ | Pour les professionnels libéraux réglementés |
| Assurance maladie-maternité | CPAM | CPAM |
| Indemnités journalières maladie | | Non concernés |
| Invalité-décès | | CIPAV |
| Retraite de base et complémentaire |  CARSAT ou CNAV Ile-de-France | CIPAV |
| Allocations familiales | CAF | CAF |


VOUS ÊTES AUSSI SALARIÉ

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie et au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières maladie, au titre de votre activité salariée.

Après avoir cotisé pendant un an en tant qu'indépendant, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie pour votre activité indépendante (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenu (cf. p. 22).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

Vous acquérez des droits au titre de votre activité indépendante  **auprès de l'Assurance retraite** (si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée) ou à la Cipav (si vous exercez une profession libérale réglementée) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. tableau p. 23).

(1) Artisans, commerçants, professionnels libéraux non réglementés.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT RETRAITÉ

Vous devez remplir les conditions suivantes pour cumuler sans restriction votre pension avec une activité professionnelle (dispositif du cumul emploi-retraite) :

- > avoir obtenu l'ensemble de vos retraites auprès des régimes obligatoires ;
- > justifier de la durée d'assurance nécessaire pour le taux maximum (ou avoir l'âge du taux maximum).

Pour toute information, consultez le site internet de votre régime ou renseignez-vous auprès des caisses qui vous versent vos retraites.

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Si vous dépendiez d'une CPAM pour la maladie, vous restez rattaché à cette caisse.

Vous bénéficierez de la prise en charge de vos frais de santé et, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité (indemnités journalières...). Après avoir cotisé pendant un an en tant qu'indépendant, vous pourrez aussi bénéficier des indemnités journalières maladie (artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée), sous condition de revenus (cf. p. 22).

LA RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

À partir du moment votre dossier de retraite est attribué par un régime, il n'est plus possible d'obtenir de droits dans ce régime.

L'exercice d'une activité relevant d'un autre régime ne permet plus de valider de nouveaux droits (sauf si vous avez pris votre retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015).

Bon à savoir

Si vous êtes auto-entrepreneur et en même temps salarié, retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de la déclaration de début d'activité.

CAS PARTICULIER DU BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Vous pouvez cumuler votre pension d'invalidité versée par votre CPAM, au titre de votre activité indépendante, ou la Cipav avec l'activité de votre choix. Vous devez informer la caisse qui vous verse votre pension. Cependant pour **la CPAM**, votre revenu professionnel doit être inférieur à :

- > pour la pension d'incapacité au métier, 3 fois le montant de la pension ;
- > pour la pension d'invalidité totale et définitive, 1,4 fois le montant de la pension.

En cas de dépassement, votre pension pourrait être réduite ou suspendue.

Le versement de la pension d'invalidité par **la Cipav** est soumis à une condition de ressources fixée par le conseil d'administration.

L'Agefiph peut vous apporter une aide financière à la création.

Pour en savoir plus : agefiph.fr

Pour toute information, renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

Bon à savoir

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

L'ACTION SOCIALE

NOUVEAU Votre protection sociale de base vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une action sanitaire et sociale à double titre.

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

(artisan, commerçant, professionnel libéral non réglementé).

> **En tant qu'assuré social**, si vous avez des difficultés à faire face à certaines dépenses de santé (accès à une complémentaire santé, prises en charge complémentaires...) ou si, une fois retraité vous devez financer des dépenses liées à l'âge (aide-ménagère à domicile, ...) vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale des organismes du régime général (CPAM, Carsat de votre lieu de résidence principale).

Bon à savoir

.....
Selon leur nature, ces demandes sont instruites par la CPAM, la Carsat et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de chaque organisme.
.....

> **En tant que travailleur indépendant**, l'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale du travailleur indépendant (CPSTI), mise en oeuvre en région par les instances régionales (IR PSTI) peut vous apporter des aides spécifiques, liées à votre activité de travailleur indépendant. Cette action sociale intervient lorsque vous rencontrez :

- **des difficultés dans votre activité professionnelle :**
 - aide aux cotisants en difficulté (ACED) pour une prise en charge de tout ou partie des contributions et cotisations sociales personnelles ;
 - aide financière exceptionnelle ;
 - aide catastrophe et intempéries ;
 - accompagnement au départ à la retraite (ADR) ;
- **des problèmes de santé pour vous ou vos proches :**
 - aide financière exceptionnelle aux invalides ;
 - aide au répit du travailleur indépendant actif ;
 - maintien dans l'activité (adaptation poste de travail, reclassement professionnel, remplacement) ;
- **des difficultés après votre retraite pour vous ou vos proches :**
 - aide aux conjoints survivants ;
 - aide complémentaire à l'habitat.

Bon à savoir

.....
Selon leur nature, ces demandes sont instruites par l'Urssaf, la CPAM ou la Carsat et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de l'IRPSTI de votre lieu d'exercice professionnel.
.....

VOUS ÊTES PROFESSIONNEL LIBÉRAL RELEVANT DE LA CIPAV

- > **Pour faire face à certaines dépenses de santé** (accès à une complémentaire santé, prises en charge complémentaires...), vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale de la CPAM.

Bon à savoir

Ces demandes sont instruites par la CPAM et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de chaque organisme.

- > **Pour faire face à des situations de précarité, de dépendance ou des difficultés économiques**, vous pouvez vous rapprocher du fonds d'action sociale de la Cipav. Celle-ci peut accorder des aides à ses adhérents en difficulté.
- > **En tant que professionnel libéral relevant de la Cipav pour votre assurance retraite**, l'action sanitaire et sociale du **Conseil de la protection sociale du travailleur indépendant (CPSTI)**, mise en oeuvre en région par les **instances régionales (IR PSTI)** peut vous apporter des aides spécifiques, liées à votre statut professionnel. Cette action sociale intervient lorsque vous rencontrez :
 - **des difficultés dans votre activité professionnelle :**
 - aide aux cotisants en difficulté (ACED) ;
 - aide financière exceptionnelle ;
 - aide catastrophe et intempéries ;
 - **des problèmes de santé pour vous ou vos proches :**
 - aide au répit du travailleur indépendant actif ;
 - maintien dans l'activité (adaptation poste de travail, reclassement professionnel, remplacement).

Bon à savoir

Selon leur nature, ces demandes sont instruites par l'Urssaf ou la CPAM et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de l'IR PSTI de votre lieu d'exercice professionnel.

ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés momentanées. Ces prestations viennent en complément des prestations légales et ne constituent donc pas un droit. Elles sont attribuées dans la limite du budget disponible, en fonction de chaque situation, sur la base des ressources du travailleur indépendant et de la nature de la difficulté rencontrée. La décision de la Commission d'action sanitaire et sociale (CASS) n'est pas contestable.

LES AUTRES PRESTATIONS

L'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Quelle que soit votre situation (uniquement auto-entrepreneur, salarié ou retraité), vous bénéficiez d'une assurance invalidité gérée par votre CPAM ou la Cipav (cf. deuxième tableau p. 23), pour la couverture des risques liés à votre activité indépendante et un capital décès, sous conditions.

Plus d'information sur ameli.fr, pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées et sur lacipav.fr pour les professions libérales réglementées.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans tous les cas, vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois. Le droit à la formation est géré par l'organisme indiqué sur votre attestation.

Chaque année, quelle que soit votre activité, vous téléchargez votre attestation à partir du mois de mars sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon compte](http://autoentrepreneur.urssaf.fr/Mon_compte).

N Le compte personnel de formation (sur moncompteformation.gouv.fr) sera ouvert courant 2020 aux indépendants et alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

Les anciens salariés peuvent également utiliser leurs droits pour suivre une formation. Ce compte permet d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes validées et de les acheter avec les droits acquis.

Bon à savoir

À propos de l'assurance chômage

- > Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- > Les travailleurs indépendants ne cotisent pas pour ce risque.
- > **N** Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, est mis en place, sous conditions, depuis le 1^{er} novembre 2019.
- > Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés.

Pour toute information, consultez les sites :

service-public-pro.fr, pole-emploi.fr et chomage-independant.fr



LA
SORTIE
DU
DISPOSITIF

L'auto-entrepreneur peut choisir de sortir du dispositif volontairement en optant pour le régime réel d'imposition.

Il doit en informer le service des impôts des entreprises et l'Urssaf.

Dans ce cas, le régime cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est exercée l'option.

Il peut également sortir du dispositif en optant pour une application des règles de calcul des cotisations des travailleurs indépendants de droit commun. Il doit en informer son Urssaf au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Il en est de même si l'auto-entrepreneur déclare l'exercice d'une nouvelle activité hors champ du dispositif.

Après la sortie du dispositif, ses cotisations sont calculées selon les règles de droit commun.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Vous devez effectuer votre déclaration de cessation d'activité sur [autoentrepreneur.urssaf.fr/Gérer mon auto-entreprise](http://autoentrepreneur.urssaf.fr/Gérer_mon_auto-entreprise) ou au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (imprimé Cerfa n° 13905*04).

CAS PARTICULIERS **NOUVEAU**

Au titre de votre activité indépendante, vous serez **radié automatiquement** des régimes de Sécurité sociale si, pendant deux années civiles consécutives :

> vous avez un chiffre d'affaires nul ;

ou

> vous ne déclarez pas votre chiffre d'affaires.

Pour les auto-entrepreneurs, cette radiation entraîne de plein droit celle des autres fichiers tels que le répertoire SIRENE, le Registre du commerce et des sociétés, le Répertoire des métiers, le Registre spécial des Agents commerciaux, le Registre spécial des Entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, etc.

Vous pourrez vous opposer à cette mesure dans un délai d'un mois à réception de la lettre de radiation.

DÉPASSEMENT DES SEUILS

DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES

La sortie du dispositif est automatique en cas de dépassement, pendant 2 années consécutives, des seuils de 176 200 € pour le commerce et 72 500 € pour les services et les professions libérales.

En cas de début d'activité en cours d'année, le montant de chiffre d'affaires est proratisé (cf. p. 7). Le statut auto-entrepreneur s'applique jusqu'au 31 décembre de la 2^e année de dépassement. Dans ce cas, l'auto-entrepreneur bascule dans le régime réel avec un statut d'indépendant « classique » à partir de la 3^e année.

Exemple pour le seuil de 176 200 € (achat/revente BIC) :

> 1^{ère} année en 2020 : CA 75 000 € ;

> 2^e année en 2021 : CA 180 000 €.

L'auto-entrepreneur relèvera du régime en 2020, 2021 et 2022.

Ce n'est que si son chiffre d'affaires 2022 dépasse 176 200 € qu'il perdra le régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2022.

DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TVA

N La TVA sera appliquée à compter du premier jour du mois de dépassement des seuils de 36 500 € ou de 94 300 € ou si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 85 800 € (sans dépasser 94 300 €) pour les activités de vente de marchandises ou 34 400 € (sans dépasser 36 500 €) pour les prestations de services. L'assujettissement à la TVA est applicable l'année en cours (N) et l'année suivante (N+1). En cas de retour au seuil d'exonération l'année N+1, l'exonération de TVA sera applicable l'année N+2.

Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr

Bon à savoir

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 27 519 € par part de quotient familial (revenu de référence 2018), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement (soit à partir de 2020 pour un dépassement du revenu en 2018).

NOUS CONTACTER

POUR JOINDRE VOTRE CPAM

POUR VOS
PRESTATIONS MALADIE

 **3646** Service 0,06 € / min
+ prix appel

De 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi

 [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

POUR JOINDRE VOTRE CAISSE DE RETRAITE

POUR VOS
PRESTATIONS RETRAITE

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

 **3960** Service 0,06 € / min
+ prix appel

De 8h à 17h du lundi au vendredi

 [assuranceretraite.fr](https://www.assuranceretraite.fr)

PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

 **01 44 95 68 49**

De 8h30 à 18h du lundi au vendredi

 [lacipav.fr](https://www.lacipav.fr)

POUR JOINDRE VOTRE URSSAF

POUR VOS
COTISATIONS

VOUS N'AVEZ PAS DÉBUTÉ VOTRE ACTIVITÉ

AUTO-ENTREPRENEURS

 **0 821 08 60 28** Service 0,12 € / min + prix appel

De 9h à 17h du lundi au vendredi

 [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)/Nous contacter

VOUS ÊTES EN ACTIVITÉ

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

 **3698** Service gratuit + prix appel

De 8h à 17h du lundi au vendredi

PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

 **3957** Service 0,12 € / min
+ prix appel

De 9h à 17h du lundi au vendredi

Retrouvez toutes les informations sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)